

323. La demande d'une créance non liquide fait-elle courir les intérêts? p. 337.
324. *Quid* de la demande portée devant un tribunal incompétent? *Quid* de la demande faite devant des arbitres? p. 338.
325. La demande en justice peut-elle être remplacée par un acte équipollent? p. 339.
2. A quels cas la règle de l'article 1153 est-elle applicable?
326. La règle ne s'applique qu'aux intérêts moratoires, p. 339.
327. Elle ne s'applique pas aux dommages et intérêts résultant d'un délit criminel, p. 390.
328. Ni aux réparations accordées pour un fait dommageable, délit ou quasi-délit, p. 390.
329. De la responsabilité des compagnies de chemins de fer, soit pour dommage causé, en vertu de l'article 1382, soit pour inexécution d'un engagement conventionnel, p. 392.
330. A partir de quel moment les intérêts courent-ils quand il s'agit de délits ou de quasi-délits? Pouvoir discrétionnaire des tribunaux, p. 393.
331. Les tribunaux jouissent du même pouvoir quand les dommages-intérêts sont prononcés sans qu'il y ait eu de convention. *Quid* des restitutions qui sont faites en cas de paiement indu? p. 394.
332. Des intérêts compensatoires dans les obligations conventionnelles. A partir de quelle époque courent-ils? p. 395.
5. Des exceptions admises à l'article 1153.
333. Des exceptions admises par le texte du code, p. 396.
334. Exception admise pour le compte courant commercial, p. 397.
335. Exception analogue admise pour les ventes commerciales, p. 397.
336. Exception en matière de droit fiscal, p. 398.
337. Des dommages-intérêts prononcés sous forme de *laissé pour compte*, p. 398.
- N° 3. De l'anatocisme.
- I. Conditions et restrictions.
338. Quels sont les motifs pour lesquels l'anatocisme était jadis prohibé et est encore maintenant soumis à des restrictions? p. 399.
339. L'anatocisme est-il prohibé en principe par le code civil? p. 400.
340. Les restrictions que le code civil apporte à la capitalisation des intérêts sont-elles abrogées par la loi belge du 5 mai 1865? p. 401.
341. Il faut une demande judiciaire ou une convention spéciale pour que les intérêts produisent des intérêts. En quel sens? p. 401.
342. Faut-il que les intérêts soient liquides? Conflit entre la chambre civile de la cour de cassation et la chambre des requêtes. Laquelle a raison? p. 402.
343. La demande et la convention peuvent-elles faire courir les intérêts pour le passé? p. 404.
344. La demande judiciaire et la convention peuvent-elles faire courir d'avance les intérêts à échoir au fur et à mesure de leur échéance? p. 405.
345. Il faut que les intérêts soient dus pour plus d'une année, p. 407.
346. *Quid* si les intérêts stipulés pour moins d'une année sont échus? Peut-on, en ce cas, les capitaliser? p. 408.
347. L'article 1154 s'oppose-t-il à la capitalisation des intérêts dus pour une année et une fraction d'année? p. 409.
348. Les restrictions en matière d'anatocisme s'appliquent-elles aux comptes courants commerciaux? p. 409.
349. En matière de tutelle, il y a des dispositions spéciales sur la capitalisation des intérêts, p. 410.

II. Des cas prévus par l'article 1153.

350. Ces cas sont-ils de vraies exceptions aux dispositions restrictives de l'anatocisme? p. 410.
351. Les prestations de l'article 1153 produisent-elles intérêt d'après le droit commun, en ce qui concerne les conventions? p. 412.
352. Applique-t-on aussi le droit commun en ce qui concerne la demande judiciaire? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 414.
353. Les intérêts produits en vertu de l'article 1153 peuvent-ils, à leur tour, produire des intérêts? p. 415.

CHAPITRE IV. — DE L'EFFET DES CONTRATS.

SECTION I. — De la translation de la propriété.

§ 1^{er}. Entre les parties.

354. Principe de l'ancien droit. Ce principe a-t-il un fondement rationnel? p. 416.
355. Le principe est attaqué par les auteurs de droit naturel. D'après le droit naturel la volonté des parties suffit pour transférer la propriété, p. 417.
356. Quels sont les motifs du nouveau principe d'après les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunal? p. 419.
357. Explication du texte de l'article 1138, p. 423.
358. A partir de quel moment la propriété est-elle transférée? p. 423.
359. L'article 1138 s'applique-t-il au cas où la chose qui fait l'objet du contrat est indéterminée? p. 423.

§ II. A l'égard des tiers.

I. Des immeubles.

360. Système du code civil. La transcription est abrogée. La propriété se transfère à l'égard des tiers, comme entre les parties, par le seul effet du contrat, p. 425.
361. Modification apportée au code civil par l'article 834 du code de procédure, p. 427.
362. La transcription est rétablie en Belgique et en France, p. 427.

II. Des meubles.

363. Quelle est l'hypothèse prévue par l'article 1141? p. 428.
364. L'article 1141 déroge-t-il à l'article 1138? p. 429.
365. Quel est le motif pour lequel le second acheteur est préféré au premier quand il a la possession réelle et qu'il est de bonne foi? p. 431.
366. Réponse aux objections, p. 432.
367. Qu'est-ce que l'article 1141 entend par *possession réelle*? p. 433.
368. Quand la possession est-elle de bonne foi? p. 433.
369. L'article 1141 s'applique-t-il aux meubles incorporels et à une universalité? p. 434.
370. Conséquences qui résultent de l'article 1141, p. 434.

SECTION II. — Effet des contrats à l'égard des tiers.

371. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, p. 433.
372. Il ne faut pas confondre la force probante des actes avec l'obligation qui résulte des conventions que les actes constatent, p. 436.

§ 1^{er}. La convention ne donne pas de droit contre les tiers.

373. La convention ne donne aucun droit contre le tiers, alors même que celui-ci en a profité. Pourquoi, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*, p. 437.
- 374-376. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 438-439.

§ II. *Les conventions ne donnent pas de droit aux tiers.*

377. Les clauses d'un acte de partage qui dérogent au principe de la division des dettes ont-elles un effet à l'égard des tiers? p. 440.
378. L'article 1165 ne s'applique qu'aux droits conventionnels, p. 440.

§ III. *Exceptions.*

379. Exception au principe que les conventions ne profitent pas aux tiers, p. 441.
380. Exception au principe que les conventions ne nuisent pas aux tiers, p. 441.
381. Effet des conventions matrimoniales à l'égard des tiers, p. 442.
382. Les droits que les articles 1166 et 1167 accordent aux créanciers sont-ils des exceptions au principe de l'article 1165? p. 442.

SECTION III. — *Droits des créanciers.*ARTICLE I. — *De l'action dite subrogatoire de l'article 1166.*§ Ier. *Le principe.*N° 1. *Quels droits les créanciers peuvent-ils exercer?*

383. Quel est le fondement du droit que l'article 1166 accorde aux créanciers? p. 443.
384. Faut-il ranger les actes conservatoires parmi les droits que l'article 1166 permet aux créanciers d'exercer? p. 444.
385. Les créanciers ne peuvent exercer un droit au nom de leur débiteur que dans le cas où lui-même aurait pu l'exercer, p. 445.

N° 2. *Applications.*

386. L'action en résolution ou en nullité d'une vente peut être exercée par les créanciers, quand même le vendeur est mineur et que la nullité est fondée sur la minorité, p. 446.
387. Les créanciers peuvent demander le partage d'une succession au nom de l'héritier, leur débiteur. *Quid* si l'héritier est mineur? Les créanciers doivent-ils en ce cas observer les formalités prescrites par la loi? p. 447.
388. Les créanciers peuvent demander la reddition d'un compte. *Quid* du compte de tutelle dû à leur débiteur? p. 448.
389. Les créanciers peuvent-ils, au nom de leur débiteur, demander la radiation d'une inscription hypothécaire? p. 448.

N° 3. *Conditions de l'action.*

390. Les créanciers ont-ils le droit d'intervenir dans les instances où figure leur débiteur? p. 449.
391. Peut-on admettre des conditions pour l'exercice du droit des créanciers, alors que la loi n'en prescrit aucune? p. 450.
392. Les créanciers peuvent-ils agir quand le débiteur lui-même exerce ses droits? Doivent-ils le mettre en demeure avant d'agir? p. 450.
393. Les créances de ceux qui agissent en vertu de l'article 1166 doivent-elles être exigibles? p. 451.
394. Le tribunal peut-il décider que l'action des créanciers n'est pas recevable parce qu'elle est inutile ou vexatoire? p. 452.
395. Les créanciers doivent-ils avoir un titre exécutoire? p. 453.
396. Tous les créanciers ont-ils le droit que leur donne l'article 1166, sans distinction de la date de leurs créances? p. 453.
397. Les créanciers doivent-ils être subrogés par jugement aux droits du débiteur pour pouvoir agir en vertu de l'article 1166? p. 454.
398. De la distinction proposée par MM. Aubry et Rau, p. 457.

399. La jurisprudence se prononce contre la subrogation sans distinction aucune, p. 458.
400. Le créancier demandeur doit-il mettre en cause le débiteur principal? p. 459.

N° 4. *Droits des tiers.*

401. Les tiers peuvent opposer au créancier demandeur les exceptions qu'ils avaient contre le débiteur principal, p. 460.
402. *Quid* des exceptions qui procèdent d'une cause postérieure à la demande ou à la notification de la subrogation judiciaire? Le débiteur principal conserve-t-il la faculté de disposer du droit? p. 461.
403. Application du principe au cas où un héritier réservataire confirme une donation portant substitution qui lèse ses droits : ses créanciers peuvent-ils agir? p. 463.
404. Le tiers assigné peut-il opposer au créancier la compensation de ce que le débiteur principal lui doit pour une cause postérieure à la demande? *Quid* de la reconvention? p. 464.
405. *Quid* si le partage d'une succession échue à un mineur est irrégulier et que le mineur confirme le partage? p. 464.
406. Le tiers assigné peut-il arrêter l'action en désintéressant le créancier demandeur? p. 465.

N° 5. *Effet de l'action.*

407. Le créancier demandeur profite-t-il seul du bénéfice de l'action? p. 466.
408. Critique des opinions dissidentes, p. 468.
409. Quelles sont les exceptions que reçoit le principe? p. 469.

§ II. *Des droits personnels au débiteur.*N° 1. *Qu'entend-on par droits personnels?*

410. Qu'est-ce qu'un droit exclusivement attaché à la personne? p. 469.
411. Définition de Merlin. Critique de cette théorie, p. 470.
412. Définition de Zachariae. Critique, p. 472.
413. Distinction des droits moraux et pécuniaires, p. 473.
414. La jurisprudence a-t-elle un principe? p. 475.

N° 2. *Application.*I. *Droits qui concernent l'état des personnes.*

415. Du droit de demander la séparation de corps et d'interferer l'action en nullité d'un mariage, p. 475.
416. De l'action en désaveu et de l'action en réclamation d'état, p. 476.
417. Des droits d'administration légale et d'usufruit légal, p. 476.

II. *Droits patrimoniaux.*

418. Les droits incessibles ou insaisissables ne peuvent être exercés par les créanciers, p. 477.
419. Les droits qui dérivent d'une injure ne peuvent être exercés par les créanciers. Application à la révocation des donations pour cause d'ingratitude et à l'action en dommages-intérêts naissant d'un délit contre la personne, p. 477.
420. Le droit de demander la nullité à raison de l'incapacité peut être exercé par les créanciers, p. 478.
421. Les créanciers de la femme dotale peuvent-ils demander la nullité des aliénations qu'elle a consenties du fonds dotal? p. 479.
422. *Quid* de l'action en nullité fondée sur l'erreur, la violence ou le dol? p. 479.
423. Les créanciers peuvent-ils demander que la location des biens de leur débiteur soit mise aux enchères? Critique de la jurisprudence, p. 480.

424. Les créanciers peuvent-ils exercer les droits de pure faculté appartenant à leur débiteur? p. 483.
425. Le droit d'accepter une offre peut-il être exercé par les créanciers? Application du principe à l'acceptation d'une donation, p. 483.
426. *Quid* de l'acceptation d'un legs? p. 484.
427. *Quid* de l'acceptation d'une succession ou d'une communauté? p. 486.
428. *Quid* du droit d'option que l'article 1408 accorde à la femme commune? p. 489.
429. Les créanciers de l'héritier bénéficiaire peuvent-ils exercer les droits qui lui appartiennent en cette qualité? p. 493.
430. Les créanciers peuvent-ils accepter un désistement offert à leur débiteur? p. 494.
- ARTICLE II. — De l'action paulienne.
- § 1^{er}. *Notions générales.*
431. But et fondement de l'action paulienne, p. 495.
432. Origine de l'action paulienne, p. 496.
433. Principe d'interprétation, p. 497.
- § II. *Conditions.*
- N° 1. *Préjudice.*
434. Il faut que l'acte attaqué cause un préjudice aux créanciers. Pourquoi? p. 498.
435. Quand y a-t-il préjudice? Suffit-il que le débiteur soit insolvable lors de l'action? p. 498.
436. Comment les créanciers prouveront-ils l'insolvabilité? p. 501.
437. De la discussion des biens du débiteur, p. 502.
438. *Quid* si le débiteur néglige seulement d'acquiescer un bien? p. 503.
439. Le code a-t-il dérogé en ce point aux principes romains? p. 504.
- N° 2. *La fraude.*
- I. *Principe.*
440. Il faut que le préjudice soit causé en fraude des créanciers, p. 507.
441. Qu'entend-on, en cette matière, par *fraude*? Faut-il l'intention de nuire? p. 507.
442. Jurisprudence, p. 508.
443. Faut-il qu'il y ait fraude de la part du débiteur dans les actes à titre gratuit? p. 509.
444. Critique du système contraire d'Aubry et Rau, p. 510.
445. En quel sens faut-il entendre le mot *préjudice* dans les articles 622, 788 et 1053? p. 512.
446. Le tiers avec lequel le débiteur traite doit-il être complice de la fraude? p. 515.
447. La jurisprudence a consacré la distinction traditionnelle entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit, p. 516.
448. Quand les tiers sont-ils complices de la fraude? p. 516.
449. Quand les donations peuvent-elles être annulées pour cause de fraude? p. 518.
450. Comment se prouve la fraude? p. 519.
- II. *Applications.*
451. La constitution de dot est-elle un acte à titre gratuit ou à titre onéreux? p. 519.
452. A l'égard de la femme c'est un acte à titre gratuit. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 520.
453. De même si la dot est constituée au profit du mari. Critique de la jurisprudence contraire de la cour de cassation, p. 524.
454. La jurisprudence a fait la loi et l'a mal faite; le droit des créanciers doit l'emporter sur l'intérêt des enfants dotés, p. 526.
455. La constitution de dot est-elle un acte à titre onéreux à l'égard du mari? p. 529.

N° 3. *Qui peut agir?*

456. L'action des créanciers est individuelle, p. 531.
457. Tout créancier a-t-il l'action paulienne, p. 532.
458. *Quid* du créancier à terme? p. 532.
459. *Quid* du créancier conditionnel? p. 533.
460. Les créanciers antérieurs à l'acte frauduleux ont seuls l'action paulienne, p. 534.
461. Faut-il que la créance du demandeur ait une date certaine antérieure à l'acte frauduleux? p. 534.
462. *Quid* si la fraude a été concertée contre les créanciers à venir? p. 536.
463. Les créanciers peuvent-ils renoncer à l'action paulienne? Jurisprudence, p. 537.
- N° 4. *Contre qui l'action paulienne peut-elle être formée?*
464. L'action est-elle réelle, personnelle ou mixte? p. 538.
465. Se donne-t-elle contre les sous-acquéreurs? ou les droits des sous-acquéreurs tombent-ils par l'annulation du droit de leur auteur? p. 539.
466. Réponse aux objections. Jurisprudence, p. 541.
- N° 5. *Dans quel délai l'action doit-elle être intentée.*
467. L'action des créanciers se prescrit par trente ans, p. 544.
468. Le défendeur peut-il opposer l'usucapion de dix ou vingt ans? p. 545.
469. Peut-il se prévaloir de la maxime de l'article 2279? p. 545.
470. *Quid* des tiers acquéreurs? p. 546.
471. Critique de l'opinion généralement suivie, p. 547.
- N° 6. *Quels actes les créanciers peuvent-ils attaquer?*
- I. *Principe.*
472. Les créanciers peuvent attaquer tout acte fait par le débiteur en fraude de leurs droits, même les jugements, p. 548.
473. Ils ne peuvent pas attaquer les actes concernant des droits exclusivement attachés à la personne du débiteur, p. 550.
474. Quel est le sens du deuxième alinéa de l'article 1167? p. 550.
- II. *Application.*
475. Les créanciers peuvent-ils attaquer le mariage contracté en fraude de leurs droits? p. 552.
476. Les créanciers peuvent-ils attaquer l'émancipation faite en fraude de leurs droits? p. 552.
477. *Quid* d'un compte de tutelle par lequel la mère tutrice avantage ses enfants aux dépens de ses créanciers, p. 553.
478. Droits des créanciers en matière de succession, p. 553.
479. La femme commune en biens peut-elle attaquer les aliénations des biens de la communauté que le mari a faites en fraude de ses droits? p. 554.
480. Les actes que le débiteur insolvable fait au profit de l'un de ses créanciers et au préjudice des autres peuvent-ils être attaqués par ceux-ci en vertu de l'article 1167? p. 556.
481. Jurisprudence, p. 557.
482. *Quid* des nouvelles dettes contractées par un débiteur insolvable? p. 560.
- § III. *Effets de l'action paulienne.*
- N° 1. *But de l'action.*
483. L'action paulienne est une action en nullité, p. 560.
484. Système contraire soutenu par des auteurs modernes, p. 562.
485. La jurisprudence s'est prononcée pour le principe traditionnel, p. 563.

486. Conséquences qui en dérivent. Le créancier qui intente l'action paulienne conclut à l'annulation de l'acte frauduleux, p. 364.
 487. L'acte frauduleux est annulé pour le tout, p. 563.
 488. L'annulation profite aux créanciers qui n'ont pas été parties dans l'instance, p. 566.
 489. Profite-t-elle aux créanciers postérieurs? p. 568.
 490. Le jugement qui rejette l'action paulienne peut-il être opposé aux créanciers qui n'ont pas été parties en cause? p. 569.
 491. Le tiers défendeur peut-il arrêter l'action paulienne en désintéressant les créanciers? p. 570.

N° 2. Rapports des créanciers avec le tiers.

492. Quelles sont les obligations du possesseur condamné à restituer la chose, en ce qui concerne les fruits, les dégradations et la perte fortuite? p. 570.
 493. Les créanciers doivent-ils tenir compte au tiers, complice de la fraude, du prix qu'il a payé ou des prestations qu'il a faites au débiteur? p. 572.

N° 3. Rapports entre le débiteur et le tiers.

494. L'acte frauduleux est maintenu entre le débiteur et celui avec lequel il a traité, p. 573.
 495. Si, après le paiement des créanciers, il reste un reliquat du prix pour lequel la chose qui rentre dans le patrimoine du débiteur a été aliénée, le reliquat appartient au tiers acheteur, p. 573.
 496. Le tiers a-t-il un recours en garantie contre son auteur? p. 574.

§ IV. Des actes simulés.

497. Différence entre les actes simulés et les actes frauduleux en ce qui concerne les droits des créanciers, p. 774.
 498. Jurisprudence. Les créanciers postérieurs à l'acte simulé peuvent-ils l'attaquer pour cause de simulation? p. 575.
 499. Peut-on se prévaloir de la simulation contre les tiers auxquels des droits ont été concédés en vertu de l'acte simulé? p. 576.

CHAPITRE V. — DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

500. Les articles 1156 et suivants ne sont que des conseils, p. 578.
 501. Pouvoir d'interprétation des tribunaux, p. 578.
 502. Quel est le sens de la règle établie par l'article 1156? Y a-t-il lieu de l'appliquer quand le sens littéral ne laisse aucun doute? p. 580.
 503. Le juge peut-il rechercher l'intention des parties, en dehors de l'acte, dans les circonstances de la cause ou dans d'autres écrits? p. 582.
 504. L'exécution d'une convention en est le meilleur interprète, p. 583.
 505. Il faut encore consulter les usages du lieu où le contrat a été fait, p. 584.
 506. Deuxième règle (art. 1157), p. 584.
 507. Troisième règle (art. 1158), p. 585.
 508. Quatrième règle (art. 1159), p. 585.
 509. Cinquième règle (art. 1160), p. 585.
 510. Sixième règle (art. 1161). Jurisprudence, p. 586.
 511. Septième règle (art. 1162), p. 587.
 512. Huitième règle (art. 1163), p. 588.
 513. Neuvième règle (art. 1164), p. 589.

FIN DU TOME SEIZIÈME.

BIBLIOTECA
 LIC. ALBERTO VILLARREAL

